

Jamahiriya arabe libyenne

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962
(La Libye a ratifié la convention n° 118 le 19 juin 1975)

LES TRAVAILLEURS ET LES TRAVAILLEUSES IMMIGRÉS CONSTITUENT UNE PARTIE IMPORTANTE DE LA MAIN-D'ŒUVRE EN LIBYE ET ONT CONTRIBUÉ À SON DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, MAIS ON CONSTATE DES DIFFÉRENCES DE TRAITEMENT IMPORTANTES ENTRE TRAVAILLEURS NATIONAUX ET TRAVAILLEURS ÉTRANGERS EU ÉGARD AUX PRESTATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE.

Eléments du dossier

- Avec un peu plus de 5 millions d'habitants, la Libye est le pays le moins densément peuplé d'Afrique du Nord; la moitié de la population du pays est constituée d'étrangers naturalisés. Au cours de ces dernières décennies, la Libye s'est fortement appuyée sur la main-d'œuvre étrangère pour son développement économique. Des secteurs économiques entiers (tels que l'agriculture et le bâtiment) dépendent des travailleurs et des travailleuses immigrés.

Le pays traverse actuellement une grave crise économique et sa population a été fortement touchée par les sanctions imposées par la communauté internationale depuis ces dernières années.

- Les travailleurs immigrés constituent une partie importante de la main-d'œuvre, mais ils sont mal traités. N'étant pas autorisés à former des syndicats ou à s'y affilier, même à la Fédération générale des producteurs/travailleurs (GUP/N), qui est l'organisation officielle, ils n'ont aucune protection contre la discrimination à laquelle ils sont régulièrement soumis.

- Il existe des différences importantes de traitement entre travailleurs nationaux et travailleurs étrangers eu égard aux prestations de sécurité sociale:

- En ce qui concerne les pensions, s'il est mis fin à la relation d'emploi, les résidents non nationaux ne reçoivent qu'un montant forfaitaire, alors que les nationaux ont l'assurance du maintien de leur rémunération.

- Alors que les nationaux sont affiliés de manière obligatoire au régime de sécurité sociale, l'affiliation se fait sur une base volontaire pour certaines catégories de travailleurs étrangers.

- Pour ce qui est des cotisations, les non-nationaux qui n'ont pas cotisé pendant dix ans au régime de sécurité sociale ne peuvent prétendre à une pension de vieillesse ni bénéficier d'une pension d'invalidité totale suite à un accident non professionnel. Dans le cas des nationaux assurés, la condition de dix annuités d'affiliation n'est pas applicable.

- Autre cas de discrimination: l'article 161 du règlement sur les pensions de 1981 qui stipule que les pensions et autres prestations peuvent être transférées aux bénéficiaires qui résident à l'étranger à condition que la Jamahiriya arabe libyenne soit partie à un tel accord.



Paragraphe spécial

Dans son rapport, adopté par la Conférence internationale du Travail de 2003, la Commission de l'application des normes a consacré un paragraphe spécial à la Jamahiriya arabe libyenne eu égard à la convention (n°118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962. Le paragraphe se lit comme suit :

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. Elle a regretté de noter que, en dépit des conclusions sévères qu'elle avait formulées sur ce cas en 1992 et en 1999 et des garanties obtenues alors, le gouvernement n'a pas fourni d'indications concernant l'adoption d'une quelconque mesure sur la question depuis 1992. Les explications orales fournies par le représentant gouvernemental lors de la discussion ne reflètent pas, selon la commission, la volonté du gouvernement de modifier sa législation conformément aux dispositions de la convention. Dans ces conditions, il est important de rappeler que, si la volonté de maintenir un dialogue fructueux avec les organes de contrôle est indispensable, le gouvernement n'en reste pas moins tenu de respecter les obligations qui découlent d'une convention

ratifiée. La commission a exprimé l'espoir que, sur la base des garanties présentées par le représentant gouvernemental, le gouvernement renouera bientôt un dialogue substantiel. Ainsi, la commission a de nouveau exhorté le gouvernement à adopter des mesures spécifiques et concrètes, afin d'assurer l'entière conformité de la législation avec la convention et de garantir de ce fait le plein respect des principes d'égalité de traitement dans le domaine de la sécurité sociale. Elle a instamment prié le gouvernement de soumettre un rapport détaillé à la commission d'experts lors de sa prochaine session de novembre-décembre 2003. La commission a exprimé le ferme espoir que le gouvernement acceptera la coopération technique du BIT pour résoudre les problèmes. Les conclusions figureront dans un paragraphe spécial du rapport général.

Les demandes syndicales

Face à la gravité de la situation en Libye, le Groupe des travailleurs demande:

- Que la Jamahiriya arabe libyenne respecte ses obligations envers les travailleurs et les travailleuses étrangers.
- Que le gouvernement modifie immédiatement la législation nationale, notamment la loi relative à la sécurité sociale n° 13 de 1980, afin de la rendre conforme à la convention.
- Que le gouvernement donne à l'OIT des informations détaillées concernant les mesures qu'il compte prendre dans ce sens.
- Que le gouvernement accepte l'assistance technique proposée par le BIT pour régler les problèmes.

POUR PLUS D'INFORMATIONS, VEUILLEZ CONTACTER :

Le secrétariat du Groupe des travailleurs du BIT

Bureau international du Travail, 4 route des Morillons, CH - 1211 Genève 22
Tél.: +41 22 738 42 02 Fax: +41 22 738 10 82 E-mail: wkgroup@ilo.org